



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO-PIECES43

Bizac
43370 Le Brignon

Références : UID4243-DSSP-026-019
Code AIOT : 0005600187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement AUTO-PIECES43 implanté Bizac 43370 Le Brignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du dépôt du dossier de changement d'exploitant du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO-PIECES43
- Bizac 43370 Le Brignon
- Code AIOT : 0005600187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de dépollution, démontage, stockage de véhicules hors d'usage

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 12/03/1993, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'action accompagné d'un calendrier de travaux permettant de mettre le site en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/1993, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant et mise en conformité du site
Prescription contrôlée : La SARL Etablissement ISSARTEL est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage avec démolition des carcasses et récupération de pièces, fers et métaux à BIZAC parcelle n°208 section A du plan cadastral de la commune de LE BRIGNON visé par la rubrique n°286 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement. Constats : L'inspection s'est rendue le 19 janvier sur le site de la société CARECO Auto Pieces 43, dans le cadre d'un changement d'exploitant. En effet, le site était auparavant géré par M. et Mme MARTIN. Depuis juillet 2025, le site a été racheté par M. ELOI Nicolas, qui a repris l'activité de VHU sur ce site, en connaissance des nombreux problèmes du site. La dernière inspection du site a été effectuée en 2021. Elle avait mis en exergue les points suivants : - parcelle n°A221 non clôturée - fûts de produits dangereux et de carburants sans rétention - pas de dispositif de récupération des eaux souillées sous les aires de dépollution - pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre - absence de séparation des eaux de toitures avec les eaux de voiries polluées - absence de curage des déshuileurs / débourbeurs - mauvais remplissage des BSD, mauvais codes déchets employés - mauvais stockage des pneumatiques (pas de zone dédiée) - hauteur de stockage des VHU non dépollués supérieure à 3 mètres L'exploitant n'avait alors pas répondu aux constats de l'inspection. Lors de la visite du 19 janvier 2026, les constats suivants ont été effectués en présence du nouvel exploitant :

- la parcelle n°A221 n'est pas clôturée et n'est normalement pas incluse dans le périmètre ICPE de l'agrément VHU. Pourtant, des dizaines de véhicules non dépollués sont toujours présents sur la parcelle, stockés à même le sol et empilés. L'exploitant explique que lors de la reprise du site en juillet 2025, 250 VHU étaient présents sur cette parcelle. Depuis lors, il en a fait dépolluer et éliminer une grande partie. Il en reste actuellement 80, qui seront dépollués et éliminés dans les prochaines semaines ;

- stockage des pneus : lors de la reprise du site, l'exploitant explique que des centaines de roues de voitures (pneu encore sur la jante) étaient présentes sur le site, disséminées dans tous les recoins, servant de cales pour stocker les voitures à même le sol. L'exploitant a embauché un salarié spécialement dédié à l'opération de démontage des pneus sur jante, mais il est difficile de les garder tant la tâche est immense. De ce fait, un accord avec Derichebourg à Marseille a été conclu : l'exploitant crée de gros lots de roues, et fait partir une benne par mois vers Marignane où une installation spécialisée broie les roues et sépare les matériaux. L'exploitant estime qu'il lui faudra environ 1 an pour éliminer l'intégralité du stock de roues du site ;

- le site n'est toujours pas équipé d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, ni de récupération des eaux souillées sous les aires de dépollution en extérieur ;

- les hauteurs de stockage des VHU non dépollués ont été diminuées par le nouvel exploitant à une hauteur inférieure à 3 mètres ;

- une vanne de blocage dans le séparateur à hydrocarbures a été installée afin de pouvoir confiner les eaux souillées sur le site ;

L'exploitant indique qu'il exploite par ailleurs 2 autres sites en Ardèche et dans l'Aude, qui lui permettent d'avoir un retour d'expérience sur la mise en conformité du site du Brignon. Ainsi, il a élaboré un plan d'action permettant de mettre le site en conformité vis-à-vis de la réglementation ICPE, même s'il y a beaucoup de travail tant les non-conformités subsistant de l'ancienne activité sont nombreuses :

- 1) Identifier tous les VHU non dépollués afin de les traiter en priorité
- 2) Agrandir les voies de circulation sur le site : en effet, lors de la reprise du site, l'exploitant indique que celui-ci était complètement engorgé par des VHU stockés partout, sur plusieurs niveaux, et qu'il était impossible de passer ;
- 3) Création, identification et affichage des zones d'activité (stockage, dépollution, démontage, stockage de pièces)
- 4) dans le même temps, dépollution de l'ensemble des VHU présents afin de repartir sur de bonnes bases

Les projets pour l'année 2026 sont les suivants :

- 100 % de VHU dépollués
- mise en recyclage de l'intégralité des VHU
- création de voies de circulation et d'îlots (prévu au printemps 2026)
- création et affichage des zones, mise en place de bacs et de bennes de stockage pour le tri des déchets
- 0 VHU sur plusieurs niveaux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant sous 4 mois de :

- poursuivre le chantier de « rangement » du site selon le plan d'action présenté, afin de pouvoir passer ensuite à la mise en conformité du site ;
- transmettre un calendrier associé au plan d'action présenté permettant de mettre en conformité le site vis-à-vis de la réglementation ICPE. Celui-ci comportera entre autres l'étude d'un dispositif de collecte et de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site, et la création d'aires dédiées et imperméabilisées pour les opérations de dépollution et démontage des VHU (incluant un dispositif de récupération des eaux souillées). Les échéances de mise en conformité proposées seront justifiées sur la base d'un argumentaire technico-économique ;
- transmettre un bilan de la mise en application ou non des nouvelles prescriptions applicables depuis le 1^{er} janvier 2025 aux VHU (Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 dans sa dernière version en vigueur) sur le site. En cas de non-conformité, un plan d'action sera présenté et les échéances proposées seront justifiées sur la base d'un argumentaire technico-économique ;
- transmettre à monsieur le préfet de la Haute-Loire une déclaration de changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.
- l'arrêté préfectoral du 12/03/1993 réglementant les activités du site vise l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant précisera la situation des activités exercées en regard des nouvelles rubriques de la nomenclature, et en particulier la rubrique 2712.

Il est conseillé à l'exploitant de se faire accompagner d'une société de conseil spécialisée dans les ICPE pour l'ensemble des points demandés.

En l'absence de transmission des justificatifs nécessaires selon les délais mentionnés ci-dessus, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Haute-Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois